

<p><i>Nombre de membres au Conseil de Communauté :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers présents : 65</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 17</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 31</i> <i>Absent(s) : 12</i></p>
---	--	---

Date de convocation : 7 avril 2015

Vote(s) pour : 82  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du Lundi 13 avril 2015,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 2015-04-13-CC-5 :

**Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOTAM pour permettre l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois (CCPB).**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM modifiés par arrêté préfectoral n°2014-DCTAJ/1 - 020 du 19 mars 2014, et notamment leur article 17,  
VU la délibération du 18 décembre 2014 de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Boulageois sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,  
VU la délibération du Comité Syndical du SCoTAM du 19 mars 2015, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat Mixte, et initiant une modification statutaire relative aux indemnités des délégués,  
CONSIDERANT que l'intégration de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM présente un intérêt notamment sur des enjeux de mobilité (migrations alternantes) et plus largement sur des dynamiques territoriales de développement,

APPROUVE l'extension du périmètre du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine par adjonction de la Communauté de Communes du Pays Boulageois et la modification des statuts en conséquence du Syndicat mixte présentée en annexe de la présente délibération,

APPROUVE la suppression de l'article relatif aux indemnités des délégués dans les statuts,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL

Pour extrait conforme  
Metz, le 14 avril 2015  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

## MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Note de synthèse – mars 2015

### Conséquences de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois (CCPB)

#### La composition du Comité syndical

La répartition des sièges du comité syndical continuera de respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, en tenant compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui doit être laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant.

Les règles prévues à l'article 5 des statuts et les seuils de population indiqués à l'article 5.1 des statuts demeureront valables.

L'adjonction de la CC du Pays Boulageois entrainerait les modifications suivantes :

- La CC du Pays Boulageois serait représentée par **3 délégués** (elle compte 14 864 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015),
- Metz Métropole obtiendrait **3 sièges supplémentaires** (en tant qu'EPCI le plus peuplé, il recueille la moitié des 56 nouveaux sièges au total),
- Le Comité syndical augmenterait de **6 sièges**.

TABLEAU ILLUSTRATIF

	Pour rappel		Population totale au 1 <sup>er</sup> janv. 2015	Représentativité en 2014	Représentativité en 2015
	Nb de communes	%			
Metz Métropole	44	24,86	227 187	25	28
CC du Pays Orne et Moselle	13	7,34	54 024	7	7
CC de Rives de Moselle	20	11,30	51 637	7	7
CC du Sud Messin	35	19,77	15 957	3	3
<b>CC du Pays Boulageois</b>	26	14,69	<b>14 864</b>	-	<b>3</b>
CC du Pays de Pange	17	9,60	12 978	3	3
CC du Val de Moselle	10	5,65	10 551	3	3
CC du Haut Chemin	12	6,78	5 955	2	2
<i>Sous-total</i>					<b>28</b>
<b>TOTAL</b>	<b>177</b>	<b>100%</b>	<b>393 153</b>	<b>50</b>	<b>56</b>

→ Le Comité syndical passerait de 50 à 56 sièges au total.

## La composition du Bureau

En application de l'article 10 des statuts :

- La CC du Pays Boulageois serait représentée par **1 délégué** comme le sont les autres EPCI hormis Metz Métropole.  
→ Il faudrait procéder à l'**élection d'un 7ème Vice-Président**.
- Metz Métropole obtiendrait **1 siège supplémentaire** (en tant qu'EPCI le plus peuplé, il recueille la moitié des 14 nouveaux sièges au total),
- Le Bureau augmenterait de **2 sièges**.

TABLEAU ILLUSTRATIF

	Représentativité en 2014	Représentativité en 2015
Metz Métropole	6	7
CC du Pays Orne et Moselle	1	1
CC de Rives de Moselle	1	1
CC du Sud Messin	1	1
<b>CC du Pays Boulageois</b>	-	1
CC du Pays de Pange	1	1
CC du Val de Moselle	1	1
CC du Haut Chemin	1	1
<b>Sous-total</b>		7
<b>TOTAL</b>	12	14

→ Le Bureau passerait de 12 à 14 sièges au total.

## Sur le document "SCoTAM"

Une modification ou une révision du SCoTAM devra également intervenir au plus tard 6 ans après la délibération portant approbation du SCoTAM (20 novembre 2014), afin d'intégrer les éléments de diagnostic et de préciser les orientations du PADD et du DOO s'appliquant sur le territoire de la CCPB.

## Sur l'application du principe d'urbanisation limitée

En vertu des articles L.122-2 et L.122-1 du code de l'urbanisme, le principe d'urbanisation limitée s'applique aux communes non couvertes par un SCoT applicable (cas des communes de la CCPB), sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par le Syndicat mixte du SCoTAM jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le Préfet, dans les deux cas après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

## Sur la contribution financière

En tant qu'EPCI membre, la CCPB versera au Syndicat mixte, à compter de 2015, une contribution financière annuelle fixée à 1,30 € par habitant (base commune à tous les EPCI), soit 19 323,20 euros cette année.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Harmony Park - 11, boulevard de la Solidarité, 57070 Metz  
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Télécopieur : 03 87 39 07 50  
Mail : [contact@scotam.fr](mailto:contact@scotam.fr)  
Site web : [www.scotam.fr](http://www.scotam.fr)



## **Titre 1 : Présentation**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, composition**

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme et des articles L.5711-1 à L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Metz Métropole (communauté d'agglomération),
- Communauté de Communes du Pays Orne et Moselle,
- Communauté de Communes des Rives de Moselle,
- Communauté de Communes du Pays Boulageois,
- Communauté de Communes du Pays de Pange,
- Communauté de Communes du Val de Moselle,
- Communauté de Communes du Haut Chemin,
- Communauté de Communes du Sud Messin.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ».

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre déterminé par arrêté préfectoral du 17 mars 2006 et modifié par arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ 2015 fixant la liste des EPCI et des Communes intéressés par le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine.

Le Syndicat Mixte a pour objet, conformément à l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation et de la conduite des études en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte devra procéder à un examen du Schéma de Cohérence Territoriale tous les six ans au minimum pour décider de sa révision ou confirmer son maintien en vigueur.

### **Article 3 : Siège du Syndicat Mixte**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à "Harmony Park", 11 Boulevard Solidarité, 57070 METZ, par ailleurs siège de Metz Métropole.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte**

---

### **Article 5 : Administration et Comité Syndical**

**5.1.** Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés comme suit :

- les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé recueillent :
  - de 150 000 à 200 000 habitants : 11 sièges
  - de 100 000 à 149 999 habitants : 9 sièges
  - de 50 000 à 99 999 habitants : 7 sièges
  - de 20 000 à 49 999 habitants : 5 sièges
  - de 10 000 à 19 999 habitants : 3 sièges
  - moins de 10 000 habitants : 2 sièges
- l'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

**5.2.** Lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires, le nombre de sièges de chaque établissement public est déterminé sur la base de leur population authentifiée par le plus récent recensement publié à la date du renouvellement général du conseil communautaire.

**5.3.** Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de leur établissement public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Chaque désignation de délégué donne lieu à la désignation concomitante d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

**5.4.** Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'établissement public concerné procède au remplacement dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée (conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). A défaut, l'établissement public sera représenté au sein de l'assemblée délibérante par son président s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président dans le cas contraire. »

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat du Comité Syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

### **Article 6 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Concernant le fonctionnement du Comité Syndical, il sera fait application des articles L.5211-6 à L.5211-11 et des articles L.2121-1 à L.2121-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un des membres.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical, soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit à la demande du Préfet du Département.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et, le cas échéant, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 : Commissions**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

### **Article 10 : Bureau**

**10.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau. Le Bureau dont le Président du Comité Syndical est membre de droit, est composé comme suit :

- Les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé sont représentés chacun par un délégué
- l'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

**10.2.** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

**10.3.** Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité Syndical et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **Article 11 : Rôle du Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical suivant les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et représente l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice.

## **Titre 3 : Dispositions financières du Syndicat Mixte**

---

### **Article 12 : Les recettes du Syndicat Mixte**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel éventuels,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- la contribution financière annuelle des membres adhérents, fixée par le Comité Syndical sur la base d'une contribution calculée par habitant,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

### **Article 13 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 : Receveur du Syndicat Mixte**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du siège de l'établissement.

### **Titre 4 : Modifications statutaires**

---

#### **Article 15 : Admission et retrait ultérieurs d'une Commune ou d'un EPCI**

En matière d'admission et de retrait, il sera fait application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 : Dissolution du Syndicat Mixte**

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de vie syndicale.

La dissolution du Syndicat Mixte emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

#### **Article 17: Modification des statuts**

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.122.5 du Code de l'Urbanisme.

### **Titre 5 : Dispositions Générales**

---

#### **Article 18 : Dispositions applicables**

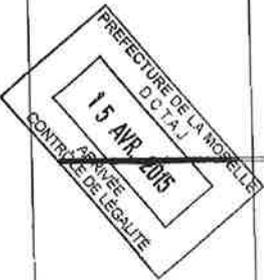
Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 19 : Adoption**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la modification des statuts du présent Syndicat Mixte.

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**  
 Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
 PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
 9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
 57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 13 avril 2015.		Contrôle de légalité
<b>Point 1</b> – Budget Primitif 2015 <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1A – Autorisations de Programme (et ses 2 annexes).</li> <li>. 1B – Budget Primitif 2015.</li> <li>. Rapport budgétaire.</li> <li>. Document budgétaire.</li> <li>. 1C – Fixation du taux de TEOM.</li> <li>. 1D – Fixation des tarifs de la REOM.</li> </ul>	1 1 1 1 1 1	 Metz - AR 
<b>Point 2</b> – Mise en œuvre de la Relevance Spéciale (RS) sur le territoire de Metz Métropole.	1	
<b>Point 3</b> – Rapport d'activité de la CCSP pour l'année 2014 (et son annexe).	1	
<b>Point 4</b> – Observations définitives de la CRC relatives à la gestion de TAGURAM (et son annexe).	1	
<b>Point 5</b> – Modification des statuts du SCoTAM :	1	
- Annexe : Note de synthèse.	1	
- Annexe : Statuts.	1	
<b>Point 6</b> – Communication des délibérations prises par le Bureau :	1	
- Annexe : Bureau du 30 mars 2015.	1	
<b>Point 7</b> – Communication des décisions :	1	
- Annexe : Tableau récapitulatif des décisions.	1	
- Annexe : Tableau récapitulatif des marchés publics et avenants.	1	
- Annexe : Tableau récapitulatif des décisions prises en matière de procédures contentieuses.	1	
<b>Nombre total des actes transmis :</b> <b>10 délibérations dont 7 accompagnées d'annexes.</b>		

Fait à Metz, le 14 avril 2015  
 Pour le Président,  
 Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL